



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-30-002

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du PLU d'Aujargues

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU d'Aujargues, reçu le 23 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mai 2013 ;

Considérant que l'élaboration du PLU d'Aujargues a pour objet de transformer le POS en PLU et de le mettre en conformité avec, d'une part, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), et, d'autre part, avec le SCOT du Sud-Gard et le PLHI de la communauté de communes du Pays de Sommières, en vue d'assurer une évolution maîtrisée et durable du territoire pour les prochaines années ;

Considérant que le PLU prévoit de consommer 3,9 ha en vue de produire 57 logements et atteindre une population totale de 1000 habitants à l'horizon 2023 et d'intégrer une interface forêt-urbanisation dans le cadre de la prise en compte du risque incendie ;

Considérant que les 3,9 ha précités sont situés en continuité de l'urbanisation existante et sur des espaces naturels boisés possédant une moindre valeur écologique que les espaces proches dont ils constituent un relais ;

Considérant que le potentiel de logements à produire en renouvellement urbain a été étudié et évalué à 2,5 ha ;

Considérant que le PLU prévoit une réserve foncière au nord de la commune représentant une surface de 1,3 ha, en continuité de l'urbanisation, afin de constituer une zone d'accueil dédiée à des équipements de loisirs et / ou des jardins familiaux ;

Considérant que le projet de PLU fait ainsi état d'une urbanisation maîtrisée ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU d'Aujargues, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune d'Aujargues n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Nîmes, le 31 mai 2013

Le Préfet,

signé
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERRNIO

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).